

## **COMMUNE DE MOURS (VAL D'OISE)**

### **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Réunion ordinaire - Séance du 18 juin 2026**

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures trente minutes, se sont réunis à la Mairie, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le douze juin deux mil vingt-six sous la Présidence de Monsieur Olivier LESUEUR, Maire.

#### Etaient présents :

M. Olivier LESUEUR (Maire),  
Mme Maria PINTAS, M. Denis DI BENEDETTO, Mme Katia LE MOUËL, M. Pierre BEMELS (Adjoints),  
Mme Sylvie LOISEL, M. Valentin PINA, Mme Anne SAXEMARD, M. François FUSELIER, Mme Aurore DUFOURT, M. Béatrice CREUILLY, M. Lionel LAVAUD, Mme Léna RAMON, M. Yohann PINARD, Mme Pascale HARDOUIN, Mme Jennifer DUPUIS (Conseillers municipaux),  
Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement.

#### Pouvoir :

Monsieur Sébastien DELORY donne pouvoir à Madame Maria PINTAS.

#### Absents :

Mme Caroline DELATOUR, M. Cédric BELLONY.

Étant donné que 19 membres sont en exercice, 16 membres sont présents et 17 membres votent, le quorum est atteint.

Madame Aurore DUFOURT a été élue secrétaire de séance.

#### Procès-verbal de la séance du 16 avril 2026

Le procès-verbal du 16 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire remercie les personnes présentes et se réjouit de constater que le public est venu nombreux ce soir.

#### Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

- Règlement des honoraires de Maître CALLON d'un montant de 3 405 € relatif au dossier de  pour le non-respect de la servitude.

### Compte-rendu des déclarations d'intention d'aliéner

| NUMÉRO DIA     | DATE RECEPTION | NUMÉRO DE PARCELLE | ADRESSE DU TERRAIN         | DÉCISION                   |
|----------------|----------------|--------------------|----------------------------|----------------------------|
| 95436 26 00006 | 21/04/2026     | AC 55 57 194       | 1 rue de l'ancienne Eglise | Pas de droit de préemption |
| 95436 26 00007 | 21/04/2026     | AE 266 267 268     | 1 allée des tilleuls       | Pas de droit de préemption |
| 95436 26 00008 | 23/04/2026     | AA 309 310         | 6 place Marcel Poutrel     | Pas de droit de préemption |
| 95436 26 00009 | 04/05/2026     | AA 59              | 3 rue de l'Ecole           | Pas de droit de préemption |

### Rapport n°1 : Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire - Délibération n°2026-040

Monsieur le Maire indique qu'aucun montant n'avait été précisé à l'article 22 de la délibération n°2026-012 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties par le conseil municipal au Maire. Afin de régulariser cette omission, une nouvelle délibération doit être prise. Monsieur le Maire précise que cette modification a été demandée par les services de la Préfecture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la loi n° 2017-257 en date du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Vu la délibération n°2026-012 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant les observations de Monsieur le Préfet du Val d'Oise dans son courrier en date du 22 mai 2026,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant la nécessité d'assurer un fonctionnement rapide et efficace de l'administration sous le contrôle du Conseil municipal,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ABROGE** la délibération n°2026-012 du 20 mars 2026.

- **DÉCIDE** de confier à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, précisé aux articles ci-dessous pour la durée de son mandat :

**Article 1** : d'**ARRÊTER** et de **MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de **PROCÉDER** à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**Article 2** : De **FIXER**, dans les limites d'un montant de **2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

**Article 3** : de **PROCÉDER**, dans les limites d'un montant annuel de **200.000 €** (Deux cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

**Article 4** : de **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 5** : de **DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 (douze) ans.

**Article 6** : de **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.

**Article 7** : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à **CRÉER, MODIFIER** ou **SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**Article 8** : de **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**Article 9** : d'**ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**Article 10** : de **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 €** (quatre mille six cents euros).

**Article 11** : de **FIXER** les rémunérations et de **RÉGLER** les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**Article 12** : de **FIXER** dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

**Article 13** : de **DÉCIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**Article 14** : de **FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**Article 15** : d'**EXERCER** au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions suivantes : bien ou terrain entrant dans le périmètre d'intervention du Conseil départemental du Val d'Oise (Espace Naturel Sensible ou autres), de la SAFER ou de l'EPF d'Île-de-France en application des conventions signées avec la commune de Mours.

**Article 16** : d'**INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle aussi bien en matière civile qu'administrative et aussi bien en première instance, appel, qu'en cassation, dans les domaines de l'urbanisme, des ressources humaines, des finances communales, des affaires scolaires et périscolaires, de la petite enfance, ainsi que dans les litiges liés aux contrats et aux assurances.

De **TRANSIGER** avec les tiers dans la limite de **1 000 €**.

**Article 17** : de **RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux lorsqu'ils se produisent dans le cadre de l'exercice des missions d'un agent ou d'un élu communal.

**Article 18** : de **DONNER** en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**Article 19** : de **SIGNER** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**Article 20** : de **RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **500 000 € par année civile**.

**Article 21** : d'**EXERCER** ou de **DÉLÉGUER**, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à **2 000 000 €** (Deux millions d'euros) et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.

**Article 22** : d'**EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de **DÉLÉGUER** l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de **600 000 €**.

**Article 23** : de **PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**Article 24** : d'**ACCEPTER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 25** : d'**EXERCER**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

**Article 26** : de **DEMANDER** à tout organisme financeur tel que l'Etat, autre collectivité territoriale, EPCI, CAF, etc... l'attribution de toutes subventions de fonctionnement et d'investissement.

De **SIGNER** tous documents, attestations et dossiers relatifs aux demandes de subventions.

De **SOLLICITER** le taux maximum des subventions au titre des dispositifs concernés.

D'**ARRÊTER** le plan de financement ainsi que les échéanciers de réalisation des opérations concernées.

**Article 27** : de **PROCÉDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux du domaine public de la Commune sans limite de surface, et les biens du domaine privé de la Commune dans la limite de 150 m².

**Article 28** : d'**EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**Article 29** : d'**OUVRIR** et d'**ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Article 30** : De **DÉSIGNER** l'avocat, l'huissier ou toute personne compétente en action de justice afin d'intenter ou de défendre dans les actions de justice telles que définies à l'article 16.

- **DIT** qu'il sera rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, en application de la présente délibération.

- **RAPPELLE** que le Maire a la faculté de subdéléguer aux Maires Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués, dans le cadre des arrêtés pris en exécution des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions que le Conseil municipal vient de lui accorder.

- **PRÉCISE** que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité du tableau, en cas d'empêchement du Maire, au titre de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du code précité.

## **Rapport n°2 : Tarifs périscolaires 2026/2027 – Délibération n°2026-041**

Madame LE MOUËL Katia prend la parole afin de présenter le tableau permettant d'expliquer les modalités de calcul des nouveaux tarifs proposés pour le service de restauration scolaire.

Elle détaille les différents coûts pris en compte, notamment le prix du repas facturé par le prestataire, les frais de personnel du prestataire, le coût du pain, les frais de personnel communal ainsi que les autres charges liées au fonctionnement du service, telles que les frais bancaires liés aux paiements par carte bancaire.

Pour l'année scolaire 2025-2026, la participation de la commune représente 44,39 % du coût de revient d'un repas. Madame LE MOUËL Katia rappelle que l'objectif est de se rapprocher

d'une prise en charge de 40 % par la commune. Elle précise que, depuis quelques années, la participation communale est supérieure à cet objectif, mais que la commune cherche à maintenir une participation aussi proche que possible de 40 %.

Madame LE MOUËL Katia précise que le prestataire n'a pas augmenté le tarif de sa prestation pour l'année scolaire 2026-2027. En revanche, les charges supportées directement par la commune évoluent, notamment en raison de l'augmentation de la masse salariale.

Monsieur le Maire rappelle à ce sujet l'évolution des frais de personnel, l'augmentation des indices de rémunération ainsi que, plus particulièrement, l'augmentation de la cotisation à la CNRACL, qui progresse de 3 %.

Madame LE MOUËL Katia dit qu'il est également constaté une diminution du nombre de jours de repas servis. Le nombre de repas prévisionnel est ainsi estimé à 20 641 repas. Le nombre d'enfants scolarisés ayant diminué, avec environ dix enfants de moins à la rentrée, les charges fixes sont réparties sur un nombre de repas moins important, ce qui augmente mécaniquement le coût de revient par repas.

Madame LE MOUËL Katia indique que plusieurs hypothèses d'augmentation des tarifs ont été étudiées. Une augmentation de 3 % conduirait à maintenir une participation de la commune plus importante. Une augmentation de 4 % permettrait de se rapprocher de l'objectif de 40 %, même si celui-ci ne serait pas totalement atteint.

## **1 – TARIFS DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après débat,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**- DÉCIDE d'augmenter** les tarifs des repas de la restauration scolaire de **4,00 %** pour l'année scolaire 2026/2027.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**- DÉCIDE** de fixer ainsi qu'il suit, **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026**, les tarifs des repas servis à la restauration scolaire de Mours pour l'année **2026/2027** :

- a) le prix des cartes d'abonnement est établi **sur la base d'un repas à 5,52 €**.
- b) le prix du repas du ticket de **repas occasionnel** est établi à **8,84 €**.
- c) le prix du repas exceptionnel non réservé est établi à **11,75 €**.
- d) le prix de la **carte d'abonnement mensuel comprenant 4 repas hebdomadaires (hors mercredi)** de la restauration scolaire est établi à :

**76,73 € par mois (les 2 jours de juillet sont compris dans la carte de juin).**

- e) le prix de la **carte d'abonnement mensuel comprenant 5 repas hebdomadaires (y compris le mercredi pour le repas du centre de loisirs)** de la restauration scolaire est établi à :

**96,05 € par mois (les 2 jours de juillet sont compris dans la carte de juin).**

- f) le prix du remboursement du repas dans les conditions fixées par le règlement est établi à **3,50 €**.
- g) le prix pour la surveillance d'un enfant sous PAI qui apporte son repas à la restauration scolaire à **2,80 €** par journée de présence et par enfant.

**Si les parents n'ont pas réglé la carte d'abonnement mensuel au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour calendrier du mois, la facturation sera établie au prix du ticket occasionnel.**

**Aucun remboursement ne sera effectué en cours de mois, sauf dans les conditions fixées par le règlement.**

**- DIT** que les familles pourront régler des cartes trimestrielles de la restauration scolaire comme suit :

**1<sup>er</sup> trimestre** (septembre, octobre, novembre, décembre) soit **306,92 €** pour 4 repas hebdomadaires (hors mercredi) **ou 384,20 €** pour 5 repas hebdomadaires (y compris le mercredi)

**2<sup>ème</sup> trimestre** (janvier, février, mars) soit **230,19 €** pour 4 repas hebdomadaires (hors mercredi) **ou 288,15 €** pour 5 repas hebdomadaires (y compris le mercredi)

**3<sup>ème</sup> trimestre** (avril, mai, juin/juillet) soit **230,19 €** pour 4 repas hebdomadaires (hors mercredi) **ou 288,15 €** pour 5 repas hebdomadaires (y compris le mercredi)

**Si les parents n'ont pas réglé la carte d'abonnement trimestriel au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour calendrier du premier mois du trimestre, la facturation sera établie au prix du ticket occasionnel pour le mois en cours. Pour les mois suivants, les familles pourront opter pour un abonnement mensuel.**

**Aucun remboursement ne sera effectué en cours de trimestre, sauf dans les conditions fixées par le règlement.**

**- DÉCIDE** d'appliquer les tarifs de la restauration scolaire pour les enfants scolarisés en **classe ULIS** dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessous et conformément au règlement communal des activités périscolaires.

**- DIT** que le prix des repas de la restauration scolaire fera l'objet d'une revalorisation tous les ans.

Madame HARDOUIN Pascale fait part de son désaccord concernant le tarif de 8,84 € proposé pour les repas pris dans le cadre du centre de loisirs. Elle estime que le coût d'une journée au centre de loisirs est déjà important pour les familles et que l'ajout de ce tarif pourrait constituer un frein à la fréquentation du centre aéré. Elle craint qu'une baisse de fréquentation n'entraîne parallèlement une augmentation du déficit du centre de loisirs et, par conséquent, une sollicitation plus importante de la commune.

Madame LE MOUËL Katia précise que le tarif de 5,52 € reste applicable lorsque le repas est réglé avec l'abonnement mensuel sur 5 jours pour les enfants fréquentant la restauration scolaire. Le tarif de 8,84 € concerne les repas occasionnels, les repas pris pendant les vacances scolaires ainsi que les enfants extérieurs à la commune.

Madame LE MOUËL Katia souligne par ailleurs que, lorsque le centre de loisirs organise lui-même des repas dans le cadre de journées thématiques, un tarif de 7,50 € est facturé aux familles, alors même que ces repas ne comprennent pas les mêmes charges de personnel ou de ménage que celles supportées par le service de restauration scolaire.

Madame LE MOUËL Katia rappelle également que la commune doit veiller à maintenir une répartition équitable de l'effort financier entre les usagers du service et les contribuables communaux, notamment lorsque les familles ne résident pas sur la commune.

## **2 – TARIFS DES REPAS DE LA RESTAURATION DU CENTRE DE LOISIRS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après débat,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec **16 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (Madame Pascale HARDOUIN),

- **DÉCIDE** de fixer ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2026**, les tarifs de la restauration du centre de loisirs de Mours pour l'année **2026/2027** :

a) le prix du repas est établi à **8,84 €**.

b) le prix du repas exceptionnel non réservé est établi à **11,75 €**.

Ces tarifs concernent le mercredi et la période des vacances scolaires.

## **3 – TARIFS DE LA GARDERIE 2026/2027**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après débat,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE d'augmenter** ainsi qu'il suit, **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026**, les tarifs de la garderie périscolaire de Mours pour **l'année 2026/2027** :

Garderie du **matin (maternelle et primaire)** : **3,20 €**.

Garderie du **soir maternelle** : **4,20 €** par enfant par jour de présence occasionnelle.

Garderie du **soir primaire** : **6,40 €** par enfant par jour de présence occasionnelle.

Tarif majoré en cas de dépassement des horaires de la garderie du soir : **15,00 € par heure et par enfant**.

Toute heure commencée est due.

- **RAPPELLE** que les horaires de la garderie sont fixés par arrêté du Maire (Délibération n°2020-092 du 18/11/20 et Arrêté n°2021/053 du 22/12/21).

- **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs extérieurs de la commune d'accueil pour le périscolaire des enfants scolarisés **en classe ULIS**.

#### **4 – TARIFS DE L'ETUDE SURVEILLÉE 2026/2027**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après débat,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE d'augmenter** ainsi qu'il suit, **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026**, les tarifs de l'étude surveillée (y compris garderie du soir) de l'école élémentaire Jacques Prévert pour **l'année 2026/2027** :

**6,40 €** par enfant par jour de présence occasionnelle.

**11,30 €** pour 2 enfants d'une même fratrie par jour de présence occasionnelle et **2,10 €** par enfant supplémentaire.

#### **5 – TARIFS FAMILLE 2026/2027 (périscolaire soir)**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après débat,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE d'augmenter** ainsi qu'il suit, **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026**, les tarifs famille pour les services périscolaires du soir pour **l'année 2026/2027** :

**47,00 €** par enfant par mois

**62,00 €** pour 2 enfants d'une même fratrie par mois et **12,00 €** par enfant supplémentaire et par mois.

Les 2 jours de juillet sont compris dans le mois de juin.

- **DÉCIDE** d'appliquer, lors de l'émission des factures en fin de mois, le tarif le plus avantageux pour les parents entre le prix à la journée occasionnelle et le tarif famille.

### **Rapport n°3 : Tarifs périscolaires 2026/2027 pour les associations moursiennes et le personnel – Délibération n°2026-042**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les associations moursiennes peuvent bénéficier des repas ou pique-niques à l'occasion d'événements sportifs, festifs ou culturels spécifiques qui auraient lieu sur la commune ainsi que le personnel communal (titulaires, stagiaires, contractuels, saisonniers), les enseignants et le personnel du Centre de loisirs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** les associations moursiennes à commander des repas ou pique-niques auprès du secrétariat de mairie, sur demande écrite, reçue 15 jours avant l'évènement.

- **DÉCIDE**, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2026** de fixer le prix des repas à **5,52 €** pour les associations moursiennes, le personnel communal, les stagiaires, les enseignants, le personnel du Centre de loisirs, et à titre exceptionnel, dans le cadre du contrôle de la qualité des repas pour les membres de la commission scolaire, cantine et finances ou tout intervenant dans le cadre d'une action pédagogique.

### **Rapport n°4 : Modalités de gestion des services de restauration scolaire en cas d'absence programmée d'un enseignant– Délibération n°2026-043**

Madame HARDOUIN Pascale demande comment la directrice du groupe scolaire peut prévoir, une semaine à l'avance, les absences des enseignants.

Madame LE MOUËL Katia précise que certaines absences peuvent être connues à l'avance, notamment dans le cadre d'une opération ou d'une hospitalisation programmée. Monsieur le Maire ajoute que cela peut également concerner des absences liées à un stage ou à une formation.

Madame LE MOUËL Katia explique toutefois que les repas correspondant à des absences imprévues ne pourront pas être remboursés compte tenu du délai de prévenance de 48 heures ouvrées pour l'annulation des repas.

Considérant l'organisation nécessaire pour adapter le service de restauration scolaire lors des absences prévues du corps enseignant,

Considérant la nécessité de garantir l'information des familles tout en assurant la continuité du service public,

Considérant les contraintes financières et les règles d'hygiène applicables au sein de la restauration scolaire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**- DÉCIDE :**

Article 1 : Information préalable

En cas d'absence programmée d'un professeur, la directrice de l'école s'engage à en informer le service périscolaire de la mairie au moins une semaine avant la date effective de ladite absence. Cet engagement de la direction conditionne l'application des présentes modalités de remboursement et de gestion des repas.

Article 2 : Communication aux familles

Dès réception de cette information, le service périscolaire de la mairie adressera un courrier électronique aux parents concernés. Ce message précisera les dates de l'absence et offrira la possibilité d'annuler les repas réservés pour ces journées.

Article 3 : Modalités d'annulation et délais

Les parents désireux d'annuler le ou les repas de leur(s) enfant(s) devront notifier leur choix au service périscolaire de la mairie dans un délai minimal de deux jours ouvrés avant le ou les repas concerné(s). Cette décision d'annulation demeure modifiable jusqu'à ce même délai de deux jours ouvrés.

Article 4 : Conditions de remboursement

En cas d'annulation confirmée dans les délais impartis, les familles pourront prétendre au remboursement du coût du repas de l'année en cours. Les frais de personnel, inhérents au maintien du service, ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Article 5 : Mesure dérogatoire pour l'année en cours

À titre exceptionnel et pour le cas survenu en cette fin d'année scolaire 2025-2026, il est décidé d'accepter le remboursement pour les familles ayant annulé les repas dans les deux jours ouvrés précédant les dates suivantes : les 29 mai, 1er, 2 et 5 juin pour les élèves de la classe de Monsieur Fontaine, et les 29 mai et 2 juin pour les élèves de la classe de Monsieur Bayeron.

Le remboursement s'élèvera à 3,38 € par repas annulé.

Article 6 : Accueil et maintien du service

Le service de restauration scolaire est maintenu pendant ces périodes d'absence. Les enfants pourront continuer à être accueillis à la restauration scolaire dans les conditions habituelles. Toutefois, en cas d'annulation de la réservation, l'enfant ne pourra pas être reçu pour le repas, y compris avec un repas fourni par la famille, l'introduction d'aliments extérieurs étant strictement interdite dans l'enceinte de la restauration scolaire.

#### Rapport n°5 : Réclamation paiement restauration scolaire n°1 – Délibération n°2026-044

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que toutes les familles, dont les enfants sont scolarisés à Mours, ont accès à un compte famille pour les services périscolaires. Ce compte permet de réserver ou d'annuler des repas, de vérifier si les réservations sont bien faites, et de payer les factures.

Pour les familles qui prennent la carte d'abonnement mensuel de la restauration scolaire, si elles n'ont pas réglé au plus tard le 7ème jour calendrier du mois, la facturation est établie au prix du ticket occasionnel.

Une famille n'a pas réglé la carte mensuelle de mars 2026 d'un montant de 74,34 € dans les délais.

Cette famille a trois enfants et aurait dû payer 223,02 € en mars. Elle a été facturée au prix du ticket soit 357,00 €.

Cette famille a transmis un courriel au Conseil municipal pour demander l'annulation de la majoration pour le mois de mars 2026.

Monsieur le Maire donne lecture de ce message au Conseil municipal.

Considérant les différents moyens de paiement,

Considérant les différentes relances effectuées par le service périscolaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec **16 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (M. Yohann PINARD),

**- REFUSE d'annuler** la majoration du mois de mars 2026 pour cette famille.

#### Rapport n°6 : Réclamation paiement restauration scolaire n°2 – Délibération n°2026-045

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que toutes les familles, dont les enfants sont scolarisés à Mours, ont accès à un compte famille pour les services périscolaires. Ce compte permet de réserver ou d'annuler des repas, de vérifier si les réservations sont bien faites, et de payer les factures.

Pour les familles qui prennent la carte d'abonnement mensuel de la restauration scolaire, si elles n'ont pas réglé au plus tard le 7ème jour calendrier du mois, la facturation est établie au prix du ticket occasionnel.

Une famille n'a pas réglé la carte mensuelle d'avril 2026 d'un montant de 74,34 € dans les délais.

Cette famille a deux enfants et aurait dû payer 148,68 € en avril. Elle a été facturée au prix du ticket soit 136,00 €. Les repas du vendredi 17 ayant été annulés dans les délais.

Cette famille a transmis un courriel au Conseil municipal pour demander l'annulation de la facturation pour le mois d'avril 2026.

Monsieur le Maire donne lecture de ce message au Conseil municipal.

Considérant l'émission et l'envoi, le 27 mars 2026, de la facture relative aux abonnements mensuels de la restauration scolaire du mois d'avril 2026, pour un montant de 148,68 €,

Considérant les différentes relances effectuées par le service périscolaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **REFUSE d'annuler** la facturation du mois d'avril 2026 pour cette famille.

- **DÉCIDE d'appliquer** la majoration du mois d'avril 2026 pour cette famille.

**Rapport n°7 : Approbation de la convention en vue d'un groupement de commande pour le marché de la 141ème opération – Surveillance et entretien des réseaux d'assainissement – Délibération n°2026-046**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commande entre collectivités,

Afin de coordonner la 141<sup>ème</sup> opération ayant pour objet la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement des maîtres d'ouvrages adhérents à la convention de groupement de commandes, Monsieur le Président a demandé aux services du SIAPBE de mettre en place une procédure conforme à la réglementation des marchés publics.

Les modalités de fonctionnement d'un groupement de commande sont les suivantes :

- ✓ Le SIAPBE est le coordonnateur du groupement.
- ✓ Il est chargé, dans le respect de la réglementation des marchés publics, d'organiser la procédure de consultation et de proposer à la CAO un classement des candidats.
- ✓ Le président du SIAPBE est habilité à signer le marché après attribution par la CAO, les avenants éventuellement et les pièces afférentes à son exécution.
- ✓ Le coordonnateur est chargé de la bonne exécution du marché et assiste les membres pour l'exécution financière du marché (factures, mandats, aides).
- ✓ Chaque membre s'engage en signant ladite convention à honorer ses engagements avec l'attributaire retenu à la hauteur de ses propres besoins.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est celle du mandataire du groupement de commandes.

Après cette présentation, Monsieur le Maire propose de lire ladite convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la surveillance et l'entretien sur les réseaux d'assainissement du SIAPBE (141<sup>ème</sup> opération).

- **APPROUVE** la présente convention et donne son accord pour que Monsieur le Maire signe la convention.

**Rapport n°8 : Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus – Délibération n°2026-047**

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 et suivants relatifs au statut de l'élu local et à la charte de l'élu local,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire,

Rappelle conformément au CGCT, il a été donné lecture de cette charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE :**

**Article 1: Désignation du référent déontologue**

Cette fonction est confiée à :

- **Monsieur Philippe TISSIER**, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

- **Madame Karine LE GOUHIR**, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

Tous deux ayant déjà été amenés à rendre, par écrit ou oralement, plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis de nombreuses années.

Les référents peuvent être saisis indifféremment et exercent leur mission de manière indépendante.

## **Article 2: Durée de l'exercice des fonctions**

Ces référents déontologues sont nommés à compter de la date à laquelle la présente délibération est devenue exécutoire et pour la durée du mandat municipal en cours.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de cette période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

En cas de vacance, un nouveau référent peut être désigné pour la durée restant à courir du mandat.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission des référents s'ils sont d'accord.

## **Article 3: Modalités de saisine**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune, à titre individuel et confidentiel, par voie écrite :

- soit par courriel à l'adresse : [referentdeontologue@elusduvaldoise.fr](mailto:referentdeontologue@elusduvaldoise.fr)
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée :
  - Enveloppe extérieure : « Référent déontologue des élus du Val-d'Oise –38 rue de la Coutellerie –95300 Pontoise » ;
  - Enveloppe intérieure portant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine postale du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention «confidentiel». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir ou s'entretenir par téléphone avec l'élu afin de préparer son conseil.

Il peut déclarer irrecevable toute demande manifestement étrangère à son champ de compétence.

## **Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis**

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera son avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou par courrier postal selon le mode de saisine à la convenance du référent déontologue.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours ; il n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, relève de la seule responsabilité de l' élu et ne peut engager la responsabilité du référent déontologue.

#### **Article 5: Rémunération**

Par principe, il est convenu que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit. Toutefois, une indemnité peut être versée dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022, dans la limite de 80 euros par dossier.

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

#### **Article 6: Exécution de la présente délibération**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée ou affichée dans les conditions réglementaires.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### **Rapport n°9 : Règlement intérieur du Conseil municipal – Délibération n°2026-048**

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Mme DUPUIS Jennifer, qui a été appelée ce jour à siéger au sein du Conseil municipal à la suite de la démission de M. WEBER-MELLUL Rudy, et lui donne la parole afin qu'elle puisse se présenter. Madame DUPUIS Jennifer indique être mère de deux enfants et résider sur la commune depuis neuf ans.

Madame HARDOUIN Pascale intervient afin de souligner que la limitation à deux questions lui paraît restrictive. Monsieur le Maire précise que cette limitation concerne les questions inscrites au titre des affaires diverses.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six

mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec **16 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme Pascale HARDOUIN),

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**Rapport n°10 : Amendes et astreintes administratives pour dépôts sauvages – Délibération n°2026-049**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un nouveau dépôt sauvage a été constaté au point d'apport volontaire situé en face de la Maison des Associations. Il s'agissait notamment d'une pièce provenant d'un moteur.

Il indique qu'une plainte a été déposée par M. DI BENEDETTO Denis.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est, jusqu'à présent, relativement préservée de ce type de dépôts, mais souligne la nécessité de rester vigilants et de se prémunir contre d'éventuels dépôts sauvages de plus grande ampleur.

La commune de Mours est régulièrement confrontée à la problématique des dépôts sauvages de déchets sur son territoire, portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et au cadre de vie de ses habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité titulaire du pouvoir de police, en l'occurrence le maire, peut mettre en demeure le responsable d'un dépôt de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation en vigueur. Cet article prévoit également la possibilité d'infliger une amende administrative au responsable du dépôt, dont le montant est fixé en fonction de la gravité des faits constatés.

La présente délibération a pour objectif de définir les modalités d'application de ces sanctions administratives, en veillant à leur proportionnalité avec les infractions constatées. Elle vise à inciter les auteurs de dépôts sauvages à procéder à l'enlèvement des déchets dans les meilleurs délais. Les infractions constatées sont parallèlement traitées au niveau pénal.

Il est également rappelé que le maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, est responsable du maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire communal, et qu'il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les atteintes à l'environnement et au cadre de vie.

La présente délibération s'inscrit dans cette démarche, en définissant un cadre clair et précis pour la répression des dépôts sauvages, tout en privilégiant la sensibilisation et la prévention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, relatifs à la gestion des déchets ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles relatifs aux contraventions et délits en matière de dépôts illégaux de déchets ;

Considérant la nécessité de lutter efficacement contre les dépôts sauvages de déchets, qui nuisent à l'environnement, à la salubrité publique et à l'image de la commune ;

Considérant que les dépôts sauvages engendrent des coûts importants pour la collectivité en termes de nettoyage et de traitement des déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire de dissuader les auteurs de tels actes par des sanctions administratives proportionnées à la gravité des faits ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

#### **- DÉCIDE :**

##### Article 1 : Constatation des infractions

Les infractions relatives aux dépôts sauvages de déchets sont constatées par le Maire ou tout autre agent habilité à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### Article 2 : Nature des infractions

Sont considérés comme dépôts sauvages, tout dépôt, abandon, jet ou déversement de déchets, ordures, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, en lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

##### Article 3 : Montant des amendes administratives initiales

Les manquements relatifs à la gestion des déchets sont passibles d'amendes administratives dont le montant est fixé comme suit (une amende peut être établie au début de la procédure et une seconde à l'issue du processus d'astreinte si le retrait du dépôt n'a pas été effectué) :

\* Infraction : Le montant de l'amende administrative initiale est fixé en fonction des critères suivants :

\* Volume du dépôt :

- \* Dépôt inférieur à 1 m<sup>3</sup> : 500 €
- \* Dépôt entre 1 et 5 m<sup>3</sup> : 1 000 €
- \* Dépôt supérieur à 5 m<sup>3</sup> : 3 000 €

\* Nature des déchets :

- \* Déchets non dangereux : Montant de base
- \* Déchets dangereux (amiante, produits chimiques, etc.) : Montant majoré de 100 %

\* Nature du lieu :

- \* Espace naturel sensible : Montant majoré de 100 %
  - \* Espace impactant de façon importante le cadre de vie (proximité d'une école, d'habitations, espace public fréquenté, etc..) : Montant majoré de 100 %
  - \* Proximité d'un cours d'eau, d'une zone de captage, etc..
  - \* Dépôt sur un terrain privé sans autorisation : Montant majoré de 100 % (pour tenir compte de la violation de propriété)
- \* Frais de déchetterie : Les frais de déchetterie éventuellement facturés par une entreprise auteure seront ajoutés au montant de l'amende.
- \* Autres critères : Tout autre critère pertinent, tel que l'organisation du dépôt (utilisation de véhicules ou d'engins de chantier) ; la récidive inférieure à un an, supérieure à un an ; le refus de coopération ; de fausses déclarations, pourra être pris en compte pour majorer le montant de l'amende.
- \* Infraction commise par une entreprise : Le montant de l'amende est quintuplé par rapport aux montants définis ci-dessus, dans la limite du montant maximal prévu par le Code Pénal pour les contraventions et délits de même nature.

#### Article 4 : Astreintes administratives

En cas de non-exécution des mesures de remise en état des lieux prescrites par l'autorité administrative, une astreinte administrative pourra être prononcée. Le montant de cette astreinte est fixé à 100 € par jour de retard, dans la limite du montant maximal prévu par le Code Pénal pour les contraventions et délits de même nature.

L'astreinte s'établira sur une durée maximale de 10 jours.

Si l'infraction est commise par une entreprise, le montant de l'astreinte est fixé à 1 500 € par jour de retard. L'astreinte s'établira sur une durée maximale de 15 jours dans la limite du montant maximal.

#### Article 5 : Seconde amende administrative

En cas de non retrait du dépôt au-delà de la durée le période d'astreinte, une seconde amende administrative pourra être prononcée en prenant en compte les critères initiaux mais avec les montants de base du volume suivants :

Volume du dépôt :

- \* Dépôt inférieur à 1 m<sup>3</sup> : 25 000 €
- \* Dépôt entre 1 et 5 m<sup>3</sup> : 50 000 €
- \* Dépôt supérieur à 5 m<sup>3</sup> : 150 000 €

#### Article 6 : Frais d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvages

En cas de non-exécution par le responsable du dépôt sauvage de la mise en demeure d'enlèvement des déchets dans le délai imparti, la commune procédera d'office à l'enlèvement et au traitement desdits déchets. Les frais engagés à cet effet, comprenant notamment les coûts de main-d'œuvre, de transport, de traitement et d'élimination des déchets, seront intégralement mis à la charge du responsable du dépôt.

Le montant des frais sera déterminé sur la base des coûts réels engagés par la commune, et pourra être majoré des frais de gestion administrative liés à la procédure de recouvrement.

Ces frais seront recouvrés auprès du responsable du dépôt par voie de titre exécutoire émis par

la commune.

#### Article 7 : Procédure de recouvrement

Les amendes et astreintes administratives sont recouvrées par la commune selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

#### Article 8 : Voies de recours

Les décisions prononçant une amende ou une astreinte administrative peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du maire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

#### Article 9 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

\* Le Maire veillera à vérifier les montants maximaux prévus par le Code Pénal pour les contraventions et délits de même nature, afin de s'assurer que les amendes et astreintes administratives ne dépassent pas ces limites.

### Questions diverses

#### **- Commissions de la CCHVO**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la CCHVO compte neuf commissions et que les noms des représentants doivent être transmis dès le lendemain.

Il précise que chaque commission doit être composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Monsieur le Maire présente successivement les différentes commissions et demande aux membres du Conseil municipal de faire connaître leur souhait de participer à chacune d'elles.

#### **- Cérémonie du 8 mai**

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des personnes présentes lors de la cérémonie commémorative du 8 mai et les remercie pour leur participation.

Monsieur le Maire informe, par ailleurs, qu'une remise des diplômes « Petit veilleur de la mémoire » aura lieu le lendemain à 16 heures, à l'école, afin de féliciter et remercier les enfants pour leur participation à la cérémonie commémorative du 8 mai 2026.

#### **- Fête de la musique**

Monsieur le Maire rappelle que la Fête de la musique aura lieu le 27 juin et invite l'ensemble des membres du Conseil municipal à venir participer à cet événement.

Il indique que le matériel sera livré dans l'après-midi de vendredi et que l'installation débutera à 17 heures. Il précise que les personnes souhaitant apporter leur aide sont les bienvenues pour participer à la mise en place et au bon déroulement de la manifestation, organisée par la mairie avec le soutien des associations.

Monsieur le Maire rappelle le programme de la soirée : début des animations musicales à partir de 13 h 30, puis cinéma en plein air en début de soirée, suivi d'un spectacle son et lumière.

Il insiste sur le besoin de bénévoles et indique qu'il serait particulièrement heureux que les membres du Conseil municipal puissent participer à l'organisation de cette manifestation.

#### **- Spectacle de l'école**

Madame LE MOUËL Katia rappelle que le spectacle de l'école aura lieu le lendemain à 11 heures.

À l'issue du spectacle, la mairie remettra à chaque élève de CM2 une calculatrice ainsi qu'un livre retraçant l'histoire de la commune.

#### **- Brocante**

Monsieur le Maire indique également que la brocante a rencontré un vif succès. Près d'une tonne de vêtements a été récupérée.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 07.*

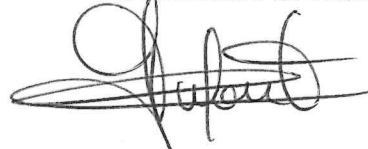
Le Maire



Olivier LESUEUR



La Secrétaire de séance,



Aurore DUFOURT

